

Délibération n° 2023-12-38

L'An Deux Mille Vingt-trois le 8 du mois de décembre à 18h00,
Le Conseil Municipal de la Commune, convoqué en date du 4 décembre 2023, s'est réuni en mairie, sous la présidence du maire de la commune de Saint-Sériès, Yves PERSON.

Etaient présents : Solveig DE ORY, Nathan DE FOSSET Hélène DUBREUIL, David JEANJEAN, Elise MARIN, Christian MAZURE, Yves PERSON, Thérèse RIBENNES, Jacques ROUVIERE, Thomas SOLIGNAC

Absent (s) excusé (s) : Madame Leslie Humblot donne procuration à Madame Solveig de Ory, Monsieur Laurent Tronnet à Monsieur Jacques Rouvière, Madame Géraldine Thomas à Monsieur Yves Person, Madame Marie-Noëlle Verlaguet à Monsieur Christian Mazure, Madame Errine Guillermin à Madame Elise Marin.

Absent (s) non excusé (s) : 0

Absent(s) représenté(s) : 5

Le secrétariat est assuré par Madame Elise Marin

Vote pour : 15 Vote contre : 0 Abstention : 0

Objet : adoption de la prescription d'élaboration du Plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21, L 2122-22, L 2122-17, L 2122-18,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants, L 153-11, L 153-31 et suivants, R 153-221,

VU les articles L 103-2 et L 103-3 du Code de l'Urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU la loi 2000-1208 Solidarité et Renouveau Urbain du 13 décembre 2000,

VU la loi 2000-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

VU la loi 2006-872 portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU la loi 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Loi Grenelle I » du 3 août 2009

VU la loi 2010-788 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renové, dite loi ALUR,

VU la loi 2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture du 13 octobre 2014,

VU l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

VU les Décrets n°2015-1782 et n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

VU le Décret n°2016-6 du 5 janvier 2016,

VU la loi 2019-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du N
dite « Loi ELAN »

VU la loi 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement Climatique et Renforcement de la Résilience face à ses Effets du 22 août 2021, dite « Loi CLIRé »,

VU le Décret n°2022-474 du 4 avril 2022,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Vu le Décret n° 2023-1096 : précise la nomenclature de l'artificialisation des sols.

Vu le Décret n° 2023-1097 : fixe les règles de déclinaison des objectifs du ZAN dans les documents de planification régionale.

Vu le Décret n° 2023-1098 : concerne la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays de Lunel approuvé le 9 février 2023.

Cette délibération annule et remplace la délibération N°2014-51 reçue en Préfecture le 8/08/2014 et publiée le 11/08/2014.

Considérant que l'élaboration du PLU constitue pour la municipalité une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé ; et une opportunité d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1, et L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. De prescrire l'élaboration du PLU sur l'intégralité du territoire communal avec pour objectifs de :

- Lutter contre l'étalement urbain et planifier une gestion économe de l'espace en privilégiant la densification dans le respect des formes urbaines et architecturales du village
- Assurer une mixité sociale de l'habitat et une mixité fonctionnelle. Proposer de nouvelles typologies de logements adaptés aux besoins des jeunes ménages et des seniors.
- Préserver les espaces affectés aux activités agricoles et accompagner le maintien de cette activité
- Protéger les sites, milieux et paysages naturels comme le site de la Roque, la zone agricole de Saint-Félix, la plaine du Vidourle, les points de vue remarquables de la commune.
- Prévoir les équipements publics, culturels, scolaires et d'intérêt général répondant aux besoins présents et futurs des habitants.
- Préserver la qualité de l'air, du sol et du sous-sol, les ressources naturelles, la biodiversité, les écosystèmes, les espaces verts et les continuités écologiques, et permettre la remise en bon état de ces dernières.

- Améliorer les performances énergétiques et la production énergétique
Garantir une insertion harmonieuse des énergies renouvelables au sein du cadre bâti et de l'environnement communal.
- Diminuer les obligations de déplacements motorisés et promouvoir le développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.
- Garantir des mobilités vertes, inclusives et innovantes.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

2. D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.
3. De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Mise en œuvre d'un onglet spécifique à l'élaboration du PLU sur le site internet de la commune,
 - Communication sur les réseaux sociaux et sur la lettre d'information communale,
 - Réunions publiques,
 - Mise à disposition des documents préparatoires du PLU en mairie,
 - Mise à disposition d'un cahier de doléances spécifique au PLU à l'accueil de la Mairie, 108 avenue des Cévennes, aux jours et heures d'ouverture, le mardi de 9h à 12h, le mercredi de 10h à 12h et de 14h à 17h et le jeudi de 9h à 12h pendant toute la durée du PLU

Cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le conseil Municipal concomitamment à l'arrêt du PLU.

4. De confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission d'études à un bureau d'études.
5. De donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU.

Si nécessaire de mettre en œuvre la procédure de « sursis à statuer » après le PADD, sur les demandes d'autorisation concernant, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU, ou en contradiction avec ses objectifs. Une délibération ultérieure sera prise.

6. De solliciter auprès de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU.
7. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.
8. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme.
9. D'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citée aux articles L 132-7, L 132-9 et L 132-10 du Code de l'urbanisme, selon les modalités définies à l'article L132-11 du Code de l'urbanisme. Ainsi, la présente délibération sera notifiée :
 - Au préfet de L'Hérault ;
 - A la Présidente du Conseil Régional Occitanie ;
 - Au président du Conseil Départemental de l'Hérault ;
 - A la DDTM de l'Hérault ;

- Aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de Commerce de la Chambre d'agriculture ;
- Au Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en tant qu'établissement en charge de l'élaboration, la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale et compétent en matière de programme local de l'habitat ;

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 15
Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme ;

Fait à Saint-Sériès le 08/12/2023

Yves Person
Maire de Saint-Sériès



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr